Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 02/11/2023

ID: 069-216901496-20231013-D23_030-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE MÉTROPOLE DE LYON VILLE D'OULLINS DÉCISION DU MAIRE

N° D23_030

<u>Objet</u> : Convention d'occupation précaire d'un immeuble propriété de l'Etat parcelle AR 20 sis 273 Grande Rue à Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

DECIDE:

Article 1:

L'État consent à la Ville d'Oullins une convention d'occupation précaire pour la parcelle AR 20, d'une superficie de 3 960 m², située 273 Grande Rue à Oullins à compter du 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2024. La redevance annuelle est de 11 232 euros. La convention est annexée à la décision.

Article 2:

La Dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 sur l'exercice concerné.

Article 3:

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le Mise en ligne le / /	/	/	
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine			

Fait à Oullins, le 13/10/2023

Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).